

## **GE\_GERICHTE ATAS/659/2013 vom 24. Juni 2013**

GE Cour de justice, 2013-06-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_659\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_659_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/659/2013 du 24 juin 2013

IT: GE\_GERICHTE ATAS/659/2013 del 24 giugno 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

En ce qui concerne la preuve, le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a). Par ailleurs, il convient en général d'accorder la préférence aux premières déclarations de l'assuré, faites alors qu'il en ignorait peut-être les conséquences juridiques, les explications nouvelles pouvant être - consciemment ou non - le fruit de réflexions ultérieures (ATF 121 V 47 consid. 2a, 115 V 143 consid. 8c).

#### **E. 6**

En l'espèce, il convient de déterminer si l'on pouvait exiger du recourant, dans le contexte professionnel qui était le sien au sein de Y\_\_\_\_\_ chez X\_\_\_\_\_, qu'il conservât son emploi au lieu de démissionner. Le recourant a travaillé pendant une durée de sept ans comme chauffeur et expliqué qu'il avait été la victime, durant toutes ces années, de M. S\_\_\_\_\_, lequel, même s'il n'était pas son chef direct, était, en tant qu'assistant de son chef M. V\_\_\_\_\_, amené à gérer son travail principalement par l'établissement des plannings et qu'il avait œuvré pour lui mettre systématiquement des bâtons dans les roues, lui compliquant l'organisation des livraisons, que ce soit par l'établissement d'horaires incohérents ou de prévisions de personnes insuffisantes pour les effectuer. Ces faits ont été confirmés par le témoin M. T\_\_\_\_\_, lequel, en tant que premier magasinier, chef des chauffeurs, dont la mission est aussi de contrôler les plannings effectués par MM. S\_\_\_\_\_ et U\_\_\_\_\_, a attesté du fait qu'ils étaient mal conçus, comportaient des erreurs grossières (livraison éloignées, chauffeurs différents pour la livraison et la reprise) et que les erreurs d'organisation, si elles étaient générales, étaient néanmoins souvent en défaveur du recourant. Il a

A/915/2013 - 9/11 - relevé que presque tous les chauffeurs avaient des problèmes avec M. S\_\_\_\_\_ et que celui-ci était déjà connu dans son ancien emploi pour avoir posé des problèmes. Cette situation perdurait car M. V\_\_\_\_\_, souvent absent, ne prenait pas assez les choses en main pour régler les conflits et avait d'ailleurs laissé M. S\_\_\_\_\_ prendre le pouvoir lorsqu'il avait repris le poste de chef. M. T\_\_\_\_\_ a aussi confirmé le fait que des avaries s'étaient curieusement souvent produites sur le camion du recourant telles que des pannes d'huile, de batterie, que le camion avait été retrouvé un jour fermé à

clé avec la clé à l'intérieur et un matin encastré dans un mur. Il a confirmé, sans pouvoir donner d'explication précise, ni en particulier accuser une personne de l'entreprise, la bizarrerie de ces situations, lesquelles évoquaient un possible contexte de harceleur/victime entre M. S \_\_\_\_\_ et le recourant. Il a déclaré à cet égard : "je ne peux rien affirmer mais je ne peux pas exclure que M. R \_\_\_\_\_ était la victime de M. S \_\_\_\_\_ et M. U \_\_\_\_\_ car beaucoup de problèmes sont arrivés et qui le concernaient". S'agissant du recourant, M. T \_\_\_\_\_ a exclu tout comportement agressif de sa part ou inadéquat dans son travail et relevé qu'il comprenait les raisons de sa démission, le recourant ayant subi trop de pression, ce d'autant que lui-même avait de la difficulté à supporter cette situation. Au vu de ce qui précède, la Cour retient, au degré de la vraisemblance prépondérante, que l'ambiance de travail dans le service traiteur de X \_\_\_\_\_ était très conflictuelle en raison principalement d'une mauvaise gestion des plannings effectuée par des supérieurs inadéquats et manquant de compétence et d'efficacité, situation qui se répercutait sur tous les employés du service mais qui était plus marquée encore s'agissant du recourant, lequel était plus souvent concerné par les conséquences de cette mauvaise gestion et subissait une forme de harcèlement de la part de M. S \_\_\_\_\_. Au surplus, le recourant et M. T \_\_\_\_\_ ont évoqué des soupçons de sabotage volontaire du camion de M. R \_\_\_\_\_. A cet égard, la Cour ne saurait, au vu de faits décrits, retenir que de tels sabotages se sont effectivement produits mais constate que ce soupçon, qu'il soit fondé ou non, a engendré chez le recourant un stress professionnel intense, compréhensible même s'il n'est pas attesté médicalement, ayant contribué à sa démission et que ce stress ne saurait être qualifié de totalement illégitime ou fantaisiste dès lors que les soupçons évoqués ont également été décrits par le témoin V \_\_\_\_\_, de surcroît premier magasinier responsable des chauffeurs au sein du service. Au vu de ce qui précède, il convient d'admettre qu'on ne saurait reprocher au recourant d'avoir démissionné de son ancien emploi de chauffeur, dans le contexte susdécrit, de sorte qu'il ne s'est pas retrouvé, au 1er janvier 2013, sans emploi par sa propre faute.

A/915/2013 - 10/11 -

#### **E. 7**

Partant, la sanction de 40 jours de suspension du droit à l'indemnité du recourant n'est pas justifiée. Le recours doit ainsi être admis et la décision litigieuse du 20 février 2013 annulée.

A/915/2013 - 11/11 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.